

DU NOUVEAU CONCERNANT LA QUOTITÉ FORFAITAIRE D'IMPÔT ÉTRANGER (« QFIE »)

LLJ Tax – 20 janvier 2020

En bref

- La CPDI France-Belgique dispose que l'impôt dû en Belgique sur les dividendes d'origine française sera diminué d'une « quotité forfaitaire d'impôt étranger » (QFIE) de minimum 15 %.
- Cependant, la QFIE a été supprimée en Belgique en 1988 pour les investisseurs à titre privé.
- Par un arrêt du 16 juin 2017, la Cour de cassation a décidé que la Belgique ne pouvait unilatéralement supprimer la QFIE et que le contribuable pouvait y prétendre.
- Suite au renvoi de l'affaire, la Cour d'appel d'Anvers a rendu un arrêt le 17 décembre 2019 dans lequel elle confirme la décision de la Cour de cassation.

LA CPDI FRANCE – BELGIQUE

En vertu de la Convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et la France (ci-après, « **CPDI France-Belgique** »), les dividendes français recueillis par un résident belge sont imposables en Belgique mais la France peut retenir un précompte mobilier de maximum 15%.

Pour éviter la « double imposition » de ces dividendes français, l'article 19, A, 1, al. 2 de ladite CPDI dispose que l'impôt dû en Belgique « sera diminué, d'une part, du précompte mobilier perçu au taux normal et, d'autre part, de la quotité forfaitaire d'impôt étranger déductible dans les conditions fixées par la législation belge, sans que cette quotité puisse être inférieure à 15 pour cent dudit montant net » (nous soulignons).

Nonobstant cette disposition, la QFIE a été supprimée en Belgique en 1988¹ pour les investisseurs à titre privé² (seul type d'investisseur envisagé dans la suite de la présente *Flash News*).

ACTE I – ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 16 JUIN 2017

Par un arrêt du 16 juin 2017³, la Cour de cassation a décidé qu'en vertu (i) du principe général de droit suivant lequel le droit international a la primauté sur le droit national et (ii) de l'applicabilité directe des CPDI, l'article 19, A, 1, al. 2 de la CPDI France Belgique prévaut sur l'article 285 du Code des impôts sur les revenus et que, partant, l'Administration fiscale belge doit accorder la QFIE⁴.

L'affaire a ensuite été renvoyée à la Cour d'appel d'Anvers. Entretemps l'administration fiscale persistait (et persiste toujours) dans son refus d'appliquer la CPDI conformément à l'interprétation de la Cour de cassation susmentionnée.

Le ministre des Finances s'est d'ailleurs exprimé sur les conséquences de cet arrêt en ces termes : « [l']arrêt de la Cour de cassation n'est pas appliqué par l'administration »⁵.

¹ Loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre, *M.B.*, 16 décembre 1988.

² Art. 285 du Code des impôts sur les revenus (« CIR »). La QFIE subsiste donc uniquement pour les dividendes résultants de participations affectées à l'exercice d'une activité professionnelle.

³ Cass., 16 juin 2017, n° F.15.012.N, disponible sur www.juridat.be.

⁴ Art. 285 du CIR.

⁵ Compte rendu intégral de la Commission des Finances, 2017-2018, n° 901, p. 7.

ACTE II – ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES DU 20 SEPTEMBRE 2018

La Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 20 septembre 2018, a suivi la Cour de cassation, en considérant que « *l'article 285 du CIR 1992 doit être écarté en l'espèce, parce qu'il est contraire à l'article 19 A point 2* » et que, conséquemment, l'impôt dû en Belgique sur le montant net des dividendes français doit être diminué de la QFIE.

L'administration fiscale s'est également pourvue en cassation contre cet arrêt. Le ministre des Finances a, récemment, indiqué à l'égard de ce pourvoi que « *[l]a position de l'administration demeure [...] inchangée dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation* »⁶.

ACTE III – ARRÊT DE LA COUR D'APPEL D'ANVERS DU 17 DÉCEMBRE 2019

Par un arrêt du 17 décembre 2019, la Cour d'appel d'Anvers a suivi la position de la Cour de cassation et a accordé le dégrèvement des impositions litigieuses à concurrence de la QFIE non imputée.

La Cour d'appel d'Anvers a, tout comme la Cour de cassation et la Cour d'appel de Bruxelles, fait référence au principe général de droit relatif à la primauté du droit international sur le droit national et à l'applicabilité directe des CPDI.

EPILOGUE ?

L'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Anvers le 17 décembre 2019 ne constitue manifestement pas l'épilogue de la « saga QFIE » dès lors que, comme exprimé *supra*, le ministre des Finances a confirmé que la position de son administration ne variera pas tant que la Cour de cassation n'aura pas rendu sa décision quant à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles précité.

Toutefois, il est indéniable que l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 2017 et l'arrêt subséquent de la Cour d'appel d'Anvers expriment un revirement en faveur des contribuables concernés qui disposent désormais d'un argument « fort » pour réclamer le bénéfice de la QFIE sur les dividendes d'origine française.

Enfin, il convient d'être attentif au fait que la jurisprudence ci-avant commentée pourrait dans un avenir plus ou moins proche devenir sans objet dès lors que la CPDI France Belgique fait actuellement l'objet d'une renégociation dont la portée exacte reste confidentielle. Le ministre des Finances a néanmoins énoncé qu'il était question d'une « *révision complète* »⁷. Ainsi, il est envisageable que la Belgique demande la modification de l'article 19, A, 1, al. 2 précité. Dans l'attente, il est conseillé au contribuable de demander l'application de la QFIE pour les exercices d'imposition actuels et, dans la mesure du possible, pour ceux du passé.

⁶ Q.R., Chambre, 2018-2019, n° 55-002, p. 22.

⁷ Q.R., Chambre, 2016-2017, n° 54-122, p. 303.

CONTACT

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à prendre contact avec Aurélien VANDEWALLE et Antoine DAYEZ par email ou téléphone (aurelien.vandewalle@llj.be – antoine.dayez@llj.be - +32 2 738.02.80).

Lallemand Legros & Joyn (LLJ)
Ch. de La Hulpe 181/24 Terhulpeestwg.
1170 Brussels – Belgium
www.llj.be